

En Nom De Dieu soit ainsi

quo cy devant et auparavant l'année

M

Mil cinq cens Septante Trois six Mous

Le sieur de M... pour Honor Verduin

Le sieur de M... pour Le Roy en paye

Le sieur de M... pour honneur

Le sieur de M... de noble Francois De Roche

ville seigneur de La Verduin

ville fondre et possesseur d'icelluy lieu

de La Verduin seigneur de

Mandant De demphyre Concistan

Et Marsoy d'habitation Mousse Comte

et Guyllot lieu audit demphyre

prez Le gashan braugap souz

l'organt regu vallemant Cour p'cha seing

le an hie biche Estant dependant de

La Maison de La Verduin De demphyre

quel qu'il soit et sy quoy quil coustait

soit vante Cedeu d'icelle laoudz

et vandez et Cour au lieu de buorve

prez Verduin Courre Vigne seing

Bois de haute fustage et Cour au lieu

cy devant et Comme dit sy dependant

1573



De Ladite Maisoy de La Verrière
Et Encore Sur Auvoit Canda Le
Vachepre plus Vallée Du Mollin
De La Verrière possé Sur La Verrière
De La Moduville exug Mandant de
Demphère par Le Grand Esclain
Cendant Abougois Au grand fons de
Saint Sainy Vendu au paravant par
Sédit Sire de La Verrière Cant &
Soy Noy que Comme prouvé de La
fau Meo a feu Noble gabriel Allouand
Sire de Demphère pour Le prix
de Cinq Cens Livres ou autre
Conten par La tante Verre par
M^{re} Leonard Gillard Noble Soubz
La Charge du simple Sire qui ce
Conten doit Sur Les Sires fons
se pouvoit ignorer par Les Sires
de La Verrière, Le prindant pour
Le prix p somme de Deux Mil
Cinq Cens Livres et a la charge
de Vachepre Sur led^e prix par
Sédit Sire et Mes^{rs} de La Verrière Mollin

Engager au Sr. Sieu de Deshayes
pour la somme de cinq cens Livres
et au tant au dit Sieu qui est
plus explicitement contenu par ledit
Contrat de Vente comme Dieu
Sait par les souz nommez par contenance
par feu M^{re} Jean Perrille Notaire
Hoyal de La Cour du Roy. Souz la
Date approuvee laquelle Vente
aussy passee au Sr. Sieu M^{re}
auoit encore de valant presté au
Sieur de La Roche aussy que par
Contrat d'obligation sur ce venue
la somme de Cent Soixante Cinq
Livres laquelle je lui auoit
preuue par des payes & hors
qui valent au Sr. Sieu de
Brie de dix quelz quelques Livres
approuvee au Sr. Sieu M^{re} auoit
obligé et fait Sieu Gabriel Bonnet
Souz la fiction d'unelle de
deux cens Livres. Vacheytable

audiet soit principal Dida Dirus
Somme sur Mentionne et relevant a
Dirus Mil Six Cens Soixante cinq
Livre payable ainsy et Comme est
porte par Ley a l'origine d'Arde
quand que d'ent de parhise d'Arde
par M^{re} pradel Notuo Ey la dacte
disqu'il foudz ainsy en l'origine Ley
fui siens comit Anvoit Jouz Souz
La sudd. parhoy ainsy quist prissupose
Ou veritabliant du Cousantman
Cudiet comit feu noble gaspard
Allmand Sieigneur de Dauphine
Montvaire parhise place paudam
La Vie Jusque a soy Crepar et
Après Julluy Noble p^{re} Allmand
Sieigneur de la place Soyfile p^{re} hie
Vincelle qui sur tout p^{re} posside
Pour de Jouzuy Notoriement p^{re} sans
Contradiction Souz La p^{re} hie
De Dirus Cens Livre Anuelle
quoique Veroguerre Comme Ey Dirus

Shipulle Soubz Le Roy Duq Bourc
et auqur feu Siegneur gaspard alluand
par Contrat Shipulle dave La
Ville et cite de grenoble par M^{re}
Collat Notou Le Siegneur Navre
Mil cinq cens Septante Trois et
La suse noble francoise de Voche
Veuille Siegneur de La Colombe
pouvoit Cede quite Arriere Transporte
Le droit de plus Vallue et Vachest
par Luy Concede par Siegneur Mady
en ladd^e Mentionne Contrat de Vente
Moyant Le prix et somme de dix
Mil Livres, quatre Cens Vin
et quatre Cens quatre Vint
Somme de dix Mil Six Cens soixante
Cinq Livres pour laquelle Il pouvoit
Vachest Indict Siegneur Mady Lubine
qui Luy avoit Comme sy dessus Vaudre
Soubz La faculte Vindicative Vindue
et a luy Accordé et Soubz La autre
qualite et Condition Contene
par Luy Contrat de plus Vallue

En suite Duquel Desiriboil Lige
Noble prebre & Almand Siquier de
Dienphiere & Montcauac & autre place
Vachyho & Vchore Lige foudr & par
Misme & Mojey se descharge & lige
fre bonnet & ses freritier Du Couvent
dalbaugmant & perthoy sur Merthome
& parde par Lige freritier Mady
enudict frer bonnet soubr Ladite
perthoy de deux Cais Ligne pour
Aquey paucier Il est ainsi que

8 juis 1613

Co jourd sui freritier Jour Du
Mois de juy Mil six Cent treize
en pres Mady paucier Moy uohre
Royal Dalphinal soubr Lige Eyla
prebance du Cismoringe Cy apres
Nommee list personnellement Estably
Ledit Noble prebre Almand Siquier
de Dienphiere & Montcauac & autre
place filz & freritier Vniuersel
du frer Noble gaspard Almand
Siquier de soy bre pour Luy &
ses successeurs a Ladite qu'il ou qu'il

par Lige pridaute vaudu par
puro simple et irrevocable vaudition
Cede quite Achue et Transporte
a Noble Monsieur M^r Leonard
e Mady Siregus de La Molise
Chauptoot et autre place Coy^{ce} du
Roy et Tridore general de sa finance
e Dauphine pridaute p' assistant
Mipulant pour Luy et Les Siregus
Siregus Chastreaux Maisoy forte Du
Chastellaud sur Cisse sur Lige
approuvaute p' dependance quelconque
Cocistant e vautre Cisse d'vich
Laoudz vautre p' tout autre
debuote Siregus pridaute vigne
Cisse vigne fibre foraire barre
Chaulte fustage et tout autre
Cuisable Lire foudz p' possession
dependant d'vne seline grange
Appelle du Manguch ou Dugubru
e gide Calliant tout Les autres

Visite Estant p'dicant De la
Maison de Chastellaud C'este que
qu'il soit Et Enquoy qu'il puisse
Coucher et Estre Sejour soit sur
Le p'dant Maudenant de la Cour
Dupuy Savigny que sur le Lier
Encore que ne soit pas sur p'dant
plus particulièrement de rigueur &
Confiance pour Jours sur Mentionner
Fonds p'posseder Droit de
et action qui p'dant Couper
et Appartenir sur Lier Vaudre
pour Cause de la maison du ch'aud.
Ces Jours p'posseder by appren
par Lier Lier M. by p' Lier Lier
Vaudre allier et d'Jours faire a
sur Lier p' Collouer Comme
de la chose propre et alij
Vier Justicant Acquisse sous
La Charge Du simple Lier
qui ce Lier de Lier sur Lier

Vente Igore adhibant par
Sicut Sicut Vaudite Sicut Annum
subm pithone Dy Ogaogm quita
quellu Sicut Lu Lu' Vaudant Vaga
e francu de tout le Camp
passo Jusque a ce Joudhu, La
pudante Vante faite par Lieg
Sicut Vaudite Aug Sicut Agoghu
Moyant le prix somme de
Vuz Mil Liure Conuote pour
le pajement de laquelle Lieg Sicut
Maff Ciddo quito Vudut de
Craupote Aug Sicut Vaudite La
Sud pithoy de d'icez Cite Liure
e Lu' D'ice e unuilluaut par Lieg
Sicut bonut ou par sa h'vithie p' succidite
pour cause de la l'beugnant passe
euz Sicut bonut par Lieg Mudy
de fondz e Lu' Comme Sicut D'ice
Vaudite par Lieg Sicut de Labidite
e u Capital de d'icez Mil Six Cens

Soixante Cinq Livres y compris
l'obligation particulière que M. de Montcaire
De Cui Soixante cinq Livres au
Sieur de La Verrière Approuvé
Le Contrat de vente par lequel
Ainsi que Jay' le dit est contenu
Le tout du Contenant et Es
L'apportance et assistance de Monsieur Gabriel
Boum' fils de Monsieur de La Verrière
Dud' Gabriel Boum' allégataire
par lequel par son Meisme pendant
le dit de par le dit Contrat d'allégation
passé à la foire par le Sieur
M. de La Verrière du droit que
Luy' appourroit appartenir qu'il eusse
Estant quod de la foire de la Verrière
de Montcaire pendant l'acceptation
pour le dit de la Verrière qu'il verra
Le dit de la Verrière de la foire par le
place, à la charge condition

qu'il s'iceu de Montcauar L'ice
faisa l'ice quiete & discharge
Comme L'ice s'ice Mudy de L'ice
p'ch'oy & unille de d'ice f'ice l'ice
p' de L'ice b'ice p' d'ice d'ice
& bonne forme Comme aussi il
p'oste que s'ad' p'ice p' l'ice
de L'ice p'ice d'ice p'ice
p'ice de l'ice & l'ice
qu'il p'ice Comme L'ice de
Montcauar de l'ice de l'ice
que tant fa l'ice p'ice que L'ice
l'ice l'ice l'ice Comme de p'ice
& d'ice s'ice Mudy p'ice de l'ice
L'ice p'ice de p'ice
l'ice qui s'ice l'ice f'ice de l'ice
p'ice p'ice de l'ice p'ice
l'ice Mudy p'ice de
Montcauar de l'ice
Comme d'ice l'ice
que l'ice que L'ice de l'ice

Naynt Jamais Youz Ceu N'y passe
Lez fondz et propriete Ains en
Coutance Lez feus de Dymphise
p Montcaire et fondez p profit duquel
Lez albergement Avoit Este passe
Moz que Shipulle de bonne foy
Pour Le Roy de Soudit feu
Preu Aissi Aissi quil comit a
Declarer et s'entant pour Lanors
Aussi su ce Ouy Dieu a fu
foudit preu que La Certe Est
Celle par Le Moz de La possession
quil a fu Nottoirement Lez feus
de Dymphise et que Continue
Encor et aujourduy Ledit sieur
Soy filz Au Moz de Laquelle
Declaracion Constantment par partie
Sudite et Muzi quite quilz comit
et de charge Ensemble Ledit sieur
de Montcaire p son sieur et
bonne forme de La Suddite petition

Jehan Anville Devo par Jehan
pour Cause de Laubergnant
Comme si sua passe Audit feu
Sire bonnet Le tout a La mesme
Personne qui l'avoit Este Vandu
par Les Sires de La Verrie a Jehan
Jehan par Les Contait De vante
Vente par M^{re} prunelle p de qu'il
Vente Les Sires Muff Adiridh
p Et a Jehan Jelluy Sire De
Montcarre par La Tradition de
plume de Moysen Robbe Auc
Leur antra soltan pite Et L'Esca
Acquisse p Au Moysen de quoy les
Sires de Montcarre ce Crat
pour Comptant p quete Les Sires
Muff De La somme de Dix
Mie Six Cens Soixante Cinq
Livres Et Encor de La somme
de Dix Cens Livres de laquelle
Les Sires de Montcarre Doib

en recherche des bonnet pour lavage
de laq prison pour l'année
Diverses Mises par Doye Avinam
Les sommes aduy Mises par
soixante cinq Livres de quelle
partant Les Livres de Moncaire
Bicy Comptant Esquites Les Livres
Mises sur Esquites de laq
Somme de Doye Mises Livres
La Mises sur Cinq Crante cinq
Livres de laq Mises
provis p deux pays Audit Livres
de Moncaire Vaudis ou d'uy
Sire d'uy la fin de Mises
de Mises prohaire Vaudis
Juzgites de laq de
d'uy de laq de laq
erub Juh pellaou obligent pour
Ce faire tout la biche p la
personne en leur prison
L'année Comme pour d'uy

Rojaux a La Esforge
Tous fois quandit l'Empire Liez
S'ieu vaudieus (Vaporibus Confusum
et Validacion du Coultre Esle
presents Vaupe de La Dame
D'Arroune et Archimband a laquelle
Liez foud p' Maisoy Du Chaud.
Le Coultre vaudieus a l'Esforge
p'uir quelque r'union au b'duam
p' a faulte de ce quil s'ia p'curie
crudit s'ieu Muffi de p'age a
L'Esforge Archimband Le prix de
L'adite Acquisition sur La finit
Mil Cent Trente cinq Livres
Comme s' sur Vestaire de la
plus d'icelle s'ieu Coultre
S'ieu p'age par Liez s'ieu
Archimband Aud' s'ieu vaudieus
crudit Coultre et Mojeant Liez
p'ageant p' promise Liez s'ieu
Vaudieus se Coultre pour p'presumptain

Et satisfait Dudit Sieur & Messy de
la susdite somme de Vuzo Mre Linon
pour laquelle La precedente Vente
Ce titre passé Auz promisse
de Ne Luy En faire Dicyz
en plus Demandes en ce Moys que
Deduis Estant A sa fin de Jours
Bonne Deviser p Jureur Les Sieur
Baudouin p d'equité Il a Jureur
Ledit Sieur requies par La
Tradition de Madite plume de Maiz
en rube Auz Luy en rube
Sollennite A Ce Requies sans soy
y Hedone Aucuns Droit par
Opposition es d'entre se Constituer
Jureur Ledit de Moys de private
pour en ce Moys d'entre Sieur A d'equité
Jusqu' A ce que quel que prime
Possession Auelle d'entre se Constitue
Laquelle Il pourra prandre

quand boy Luy Sembler de soy
authorite propre La ou La susq
Pierre Vaudou Apudant Ou a
Laduireo Voudroit plus que de
La susq somme de Vins M^l
Si uoie Coube Jelle plus Vallue
quille quille soit Excedant Cille
La Nothie de Justo prix Yelluy
Sille Vaudou La Doune p^o Doune
Quo Sille Archyphus pouo Luy
p^o La Sille p^o douneon qui ce
fait Eube La Vianh Saut exoio
de La Vioquois Ayant Eyoube
prouie Luy Vaudou de Barille p^o
fouuoie Audrit Sille Archyphus
Coube Coube Cille Document
p^o Eudiguduanh Sivanh pouo
Harsoy du Sudich Viane
ou La Sille Requision Due p^o
Archyphus faicte de p^o au huan

Soit du contrat de mariage fait de
La tante pui & quelqun temps entre
Les sieurs Sieur de Dampierre &
Noble sieur De Corche sieur Sieur
De Mornay Ardequois sieur de Modicum
faite par son Empereur & le Sieur
de la tante de la sieur de la
Rozat Noblesse ou autre Noble
Commission depute au Parlement
de la Cour ensemble de la obligation
si ditant passe par sieur Rollat
pour j'providio & gouvallant de
Leur Contrat Davantant
L'ouage ou autre quelconque sieur
Comme sy dit de & de parant de
La tante tante sous Dieu
Decharge qui sera passe par sieur
Muss on par autre ayant succ
de lui boye suffisant pour
ou autre de l'ouage qui sera succ
de la parant de la sieur De
Mornay pour Ardequois & sieur

Siens Et Courte p L'iere Anjou
quil vira a faros Midus que sil ce
Crimoit par du danc L'ier Tilhou
C'ertibe rucingz Coubach pouman
Siens Anz Siens de Moncauar
pou Cause de saz Tiro p l'hatvan
de Moncauar ou pou autre Occasion
que ce fait L'ier Siens Muff' sea
C'ert' L'ier faros p Anz Siens Exhibition
C'ert' Coribie p Tilhou pou l'ue
Jurus Esto fact' Extrach Altes
originans e' bono p probante forme
C'ert' Siens rucingz de forme
Il vira a faros et par ill'ian
L'ier Siens Muff' sea C'ert' fonnis
C'ert' Muff' Et Marie dudit
Siens de Moncauar souz midus
C'ert' haogé tout Coribie Et
C'ert' de qu' Il ce C'ert' a
Esto fact' souant Anz susobies
de la vancie par L'ier Muff' d'ail

En s'oubliant de dire par le dit
de la part d'iceux Seigneurs Vaudemont
Et par le dit charge d'iceux par le dit
Seigneur Mussy lequel sera tenu de
faire faire les provisions nécessaires
Et Justice jusqu'à différencie d'iceux
Coupes & de payer lesquels toutes fois
& en tout cas apparteniront audit
Seigneur Mussy pour les provisions
qu'il ce trouvent auoir esté faites
Soubz loy Roy & puis la présente acquisition
et avant icelle apparteniront audit
Seigneur de Moncaorain Ensemble les avouages
des ditz Vaux & devoirs qui ne sont
Compris en la présente vente Et qu'il
Ce Videtur pour iceux Crantz provisions
et négocies Ensemble pour les
ditz parties d'iceux Justances & procès & lui
Comme si lui appartenant ainsi
Comme Il sera à faire sans
aucune prohibition qui puisse auoir
Et iceux Les Seigneurs Mussy & Roy

Citez que Comme Sur Et D'ice
Ce Travaillent en noir Este faich puis soy
Acquisition Lesquels ch' tant quil vouldroit
faire Taxer En suite d'aucun Jugement
M. S. B. T. M. En donne a dire Ce
prealablement Signiffie les Sides de
Moucaore Ayant quey Jours Chale
Luy Appartienne Ce que Luy a Este promise
re Affirmez par Lid. Sides a peyne de Cour
dezpaire Donnages p' Jutzwick Comme
aussi Les Sides d'audes promit par sa
foy et serment Sur ce presté Entre Luy
Maire de Moy Mohoo que Le Contre
si d'ice En la p'cedente Vente auoir
Sides re agreable Maintiens gaudes
obserues par Haude et audit Sides a chepter
p' aux Sides Le gavant p' Jutzwick
prendre Cause En May pour Luy
Entre Cour p' Contre Cour a peyne de
Cour dezpaire Donnages Jutzwick
ce de No Jamais Contraires a ce que
dessus ce pour Assurances de Ce

Ledit Sieur Vandeu a Oblige e
Hypothèque particulièrement La susd
fondz de La Veuve sur a luy' vandue
pour La terre par droit de Sage
e Hypothèque Et Car de Trouble qui
peusse Estre fait ou donne avec
Sieur Mass' En sa possession Acquisition
par substitution ou autrement Et
quelque facon que ce soit e sans
ledit Car que La présente puissent
devenir au Contract e Hypothèque
Comme de Mesme Les Sieur Mass'
pour La Manutention du Couvent
Et la susd'vante e pour Le
payement de La susd' Somme de fait
Mil Cent Trente Cinq Livres Vestant
disoit une Mil Livre Il a Expressément
oblige e Hypothèque La susd' terre
e luy' vandue par ledit Sieur de
Moncaore e généralement Les
parties (et particulièrement ont Oblige
Cour e Chascunz Livres sur
Vente present e a venir Droit

Vojans p. M^{re} Jay e Nouve
Luffi Rohoo Voyal Lidmoing
Joubt Signe cruce Les g pachee
Jure Nouvee Aia sig Signe Eyla
Credde He Hoy Rohoo deuphvide Muff
Bonnet glataud p^{ut} gavoicy p^{re}dam
Nouvee p^{ut} e moye uot Joubt^{ne} utepnam
Formelle.

Extrait pour son original de l'acte de X
Extrait vidme et collatione per non proucur
de part de Joubt^{ne} et de l'original et al'uffam
retrae per noble erudit et muty fieur de
Castellard pour son original de l'acte de
proucurer lesdits et de l'original de l'acte de
lesdits et de l'original de l'acte de l'original
demandeur et passés de Nouvelle et de l'original
a proucurer d'arrivage de Rank contre
noble Adrias de la plan et de l'original de l'original
de l'original de l'original de l'original de l'original
et de l'original de l'original de l'original de l'original
auquel l'original de l'original de l'original de l'original
comme a l'original de l'original de l'original de l'original
et de l'original de l'original de l'original de l'original
signe avec non or en Juin 1687
Remise de Castellard
Beaton

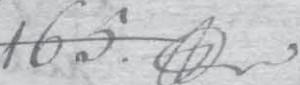
x^e Dents Colles fait par moy not royal
d'Alpuzial Sueditaw foub^{ne} sur les originaux
a moy Esche' ralingham veire par Monseigneur
me Bernard prumelle fil Sierhen ou gardiateur
du papu d'fa s^e. moultes prumelle ses pre
aux moy foub^{ne} le put par fouis ou que d
reusos ad^e. Marie d'Orne femme d noble
pibre Allemand seigneur d dents feu
mule ou legitime administrant d noble pibre
Allemand sospett fil ou que d'rausos fuis
au lieu d la Tour d'upis le fuis que pue
Jou du moy d man uel ses fuis fuis que pue
prumelle forse non, fuis fuis fuis
approbas d'Etat du prou ou bii moy rbsy
allegret pour d'vuis.
S^e J^e mar^e H^e Schottare

8. Juin 1613.

Extrait

Orde de Vente du Chastellard
Sur Office

chap. 1. tit. 4.

N^o 165. 

8. juin 1613.

N^o 379 

art. 378.

C 14.

M

